

- b) soit dans les 18 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations concernant une question visée au paragraphe 4 de l'article 21.8.
2. La demande d'institution d'un groupe spécial doit être faite par écrit.
 3. La Partie plaignante transmet la demande d'institution d'un groupe spécial à sa section du Secrétariat et à la Partie qui fait l'objet de la plainte, en y indiquant la mesure ou autre question visée par la plainte et les dispositions pertinentes du présent accord.
 4. Le groupe spécial est réputé avoir été institué à la date de réception de la demande d'institution du groupe spécial par la Partie qui fait l'objet de la plainte.
 5. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial est institué et exerce ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.
 6. Si l'une ou l'autre Partie demande l'institution de deux ou plusieurs groupes spéciaux relativement à la même question, les Parties peuvent joindre les procédures devant un seul groupe spécial. Les Parties peuvent également joindre deux ou plusieurs procédures relatives à des questions distinctes si elles estiment qu'il est approprié que celles-ci soient examinées ensemble.
 7. Un groupe spécial ne peut être institué pour examiner une mesure envisagée.

Article 21.11 : Composition du groupe spécial

1. Le groupe spécial se compose de 3 membres.
2. Dans les 30 jours qui suivent la date visée à l'article 21.10(4), chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial et propose 4 candidats au poste de président du groupe spécial. Elle avise ensuite l'autre Partie par écrit de cette nomination ainsi que des candidats proposés pour la présidence. Si une Partie omet de nommer le membre du groupe spécial conformément au présent paragraphe ou si elle omet de proposer des candidats au poste de président, le membre du groupe spécial ou le président est choisi parmi les candidats proposés pour la présidence par l'autre Partie.
3. Les Parties s'efforcent de décider du choix du président et de nommer celui-ci parmi les candidats proposés dans les 60 jours qui suivent la date visée au paragraphe 4 de l'article 21.10. Si les Parties ne décident pas du choix du président dans ce délai, celui-ci est choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés dans un délai supplémentaire de 7 jours.
4. Si un membre du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les délais applicables aux travaux du groupe spécial sont suspendus jusqu'à la nomination de son remplaçant. Le remplaçant est nommé de la manière suivante :
 - a) un membre du groupe spécial nommé par une Partie est remplacé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la troisième phrase du paragraphe 2;